



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## CSG et CRDS

Question écrite n° 40030

### Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le caractère exorbitant du taux actuel de la CSG (6,2 %) et du taux de la CRDS (0,5 %) applicables aux invalides dont les revenus sont imposables au-delà du seuil de 400 francs d'imposition. En effet, ceux-ci doivent faire face à des dépenses dues à leur condition qui sont parfois non remboursées. Or, durement touchés par la vie, ils se voient soumis à ces contributions alors même qu'ils ont parfois des revenus à peine supérieurs au SMIC. Dans ces conditions, il lui demande si, dans un esprit de solidarité active, il ne pourrait être envisagé pour les personnes atteintes d'invalidité fonctionnelle supérieure à 40 % ou d'incapacité de travail, titulaires d'une pension à ce titre, de prendre des mesures visant à alléger leur contrainte fiscale qui vient s'ajouter aux difficultés de leur quotidien.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur l'assujettissement à la CSG et à la CRDS des pensions d'invalidité dont les titulaires sont imposables à l'impôt sur le revenu. S'agissant des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les faibles revenus ne sont pas affectés par la CSG, puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de la CSG. Lorsqu'elle s'applique, le taux de la CSG est limité, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 6,2 % pour le taux plein contre 7,5 % pour les autres revenus. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exonération de la CSG liées à la situation fiscale des titulaires de pensions d'invalidité, il convient de rappeler qu'en 1997 a été introduit un taux réduit de CSG (1 %) pour les personnes jusqu'alors exonérées de ce prélèvement, car non redevables de l'impôt sur le revenu compte tenu des réductions d'impôt, mais assujetties à la taxe d'habitation eu égard à leurs revenus. L'objectif étant d'apprécier la capacité contributive de ces personnes indépendamment des réductions d'impôt accordées dans une logique propre à l'impôt sur le revenu, les conditions d'assujettissement de ces personnes à la CSG n'ont pas été remises en cause : elles restent en effet soumises à un taux minoré de 2,4 points par rapport au taux de droit commun (3,8 % au lieu de 6,2 %). Enfin, les pensions d'invalidité ont été régulièrement revalorisées : 1,1 % au 1er janvier 1998 et 1,2 % au 1er janvier 1999, alors que le maintien du pouvoir d'achat aurait dû conduire, pour 1999, à une revalorisation limitée à 0,5 %. De même au 1er janvier 2000, elles ont été revalorisées de 0,5 % contre 0,2 % dans le cas d'une simple application des textes.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Baroin](#)

**Circonscription :** Aube (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40030

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 janvier 2000, page 272

**Réponse publiée le** : 25 septembre 2000, page 5528